République Française
Mairie de Mérindol - Département de Vaucluse

ARRÊTÉ N° AU 53/2020

ARRETE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE
Modification PLU

Prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mérindol

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les Articles L-153-36 et suivants et R-153.1 et suivants;
Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,
Vu la délibération du 14 Mars 2017 approuvant le PLU de la commune de Mérindol ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;
Vu l'ordonnance en date du 03/07/2020 de M. le Président du Tribunal Administratif désignant **Monsieur William VAN DUC** en qualité de commissaire enquêteur.

Après consultation du commissaire enquêteur précité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Mérindol. Cette modification a pour objectif de :

- Point n°1 =Apporter des précisions à certaines règles pour en faciliter la compréhension (création d'un préambule du règlement, meilleure rédaction des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales au sein des zones U et AU, etc.).
- Point n°2 = Revoir les dispositions relatives aux obligations en matière de stationnement (au sein de la zone UA revoir les obligations en matière de stationnement pour les bureaux, au sein des zones UB, UC, UD et 1AU, il sera imposé des places communes par opération).
- Point n°3 = Apporter des compléments, revoir l'organisation ainsi que certaines dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions (au sein des zones UA, UB, UC, UD, 1AU, A et N) et aux clôtures (introduction d'une hauteur maximale en zone A et N, préciser que les clôtures seront réalisées au niveau du terrain naturel, les remblais et déblais interdits en clôture, etc.).
- Point n°4 = Introduire des % d'espaces verts à respecter au sein du secteur 1AUb
- Point n°5 = Classer en EBC l'élément boisé identifié au titre de l'article L.151-19 du CU situé en zone UB.
- Point n°6 = En zone UD, passer le coefficient d'emprise au sol de 25% à 30%.
- Point n°7 = Intégrer les nouvelles dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie.
- Point n°8 = Affiner l'OAP n°3, en introduisant un nombre maximum de logements au sein des secteurs 1, 2 et 3 pour fixer une fourchette et non uniquement un minimum
- Point n°9 = Introduire un phasage au sein des OAP concernant l'urbanisation des différentes zones 1AU.

Imprimé sur papier issu de forêts gérées durablement par l'imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

ARRÊTÉ N° AU 53/2020

- Point n°10 = Introduire des dispositions visant à préserver l'ambiance paysagère de la zone située au nord du village, sur le secteur de la rue du Vallon Bernard (EBC, retraits et emprise au sol).

- Point n°11 = Prendre en compte le projet de création d'une aire de stationnement paysagère et d'un espace vert (création d'un emplacement réservé et modification de l'OAP n°2).

ARTICLE 2 :

L'enquête publique se déroulera du 03 Août au 03 Septembre 2020, soit 32 jours consécutifs.

ARTICLE 3 :

Au terme de l'enquête, lorsque le commissaire enquêteur aura rendu son rapport, le Conseil Municipal de Mérindol devra délibérer pour approuver la modification du PLU.

ARTICLE 4 :

Monsieur William VAN DUC a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 03 juillet 2020..

ARTICLE 5 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Mérindol pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 03 Août au 03 Septembre 2020 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification du PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le dossier sera aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie durant les heures habituelles d'ouverture et sur le site (mérindol.fr). Une adresse internet dédiée permettra de recueillir les observations du public (enquetepubliquemerindol@yahoo.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie le :

- 03 Août 2020 de 9 heures à 12 heures
- 12 Août 2020 de 9 heures à 12 heures
- 24 Août 2020 de 9 heures à 12 heures
- 03 Septembre 2020 de 14 heures à 17 heures

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Mérindol représente l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées concernant le dossier objet de l'enquête publique.

ARTICLE 8 :

L'autorité environnementale a indiqué par décision n° CU-2019-2491que le projet de la modification du plan local d'urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'Article 2, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, Monsieur le Maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour

transmettre au maire de la commune de Mérindol, le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

ARTICLE 10 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Préfet du département de Vaucluse et à M. le Président du Tribunal Administratif

ARTICLE 11 :

Un mois après la fin de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie de Mérindol, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 12 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Mérindol.

Mérindol, le 10/07/2020

Philippe BATOUX

Maire de Mérindol

MAIRIE de MERINDOL * VAUCLUSE *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400745-20200710-UA53-2020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2020

Affichage : 10/06/2020

Imprimé sur papier issu de forêts gérées durablement, brègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10 brègue duo